

*Proposition présentée par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Gilles Godinat, Pierre Vanek, Anita Cuénod, Christian Grobet, Erica Deuber Ziegler, Jacques Boesch, Jeannine de Haller, Jean Spielmann, Cécile Guendouz et Rémy Pagani*

*Date de dépôt: 18 septembre 2001*

*Messagerie*

## **Proposition de motion**

**pour une application stricte de la loi sur les archives publiques, plus particulièrement en ce qui concerne les documents produits par la police, et pour doter Genève d'Archives d'Etat mieux adaptées aux besoins de la recherche historique et aux attentes du public**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'interdiction faite aux historiens d'accéder à divers documents versés aux Archives d'Etat par le Département de justice et police, du fait de délais beaucoup trop longs, fixés arbitrairement par ce département ou par le chef de la police ;
- les délais de consultation des documents en fonction de leur nature selon la loi sur les archives publiques et les dérogations des départements et services par des stipulations particulières à chaque versement ;
- l'abrogation de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 et l'art. 4, par. 2 de la loi fédérale sur l'archivage (RO 26.6.1998, RS 152.1) ;
- l'importance qu'ont pour les historiens les documents élaborés par la police dans le cadre de ses activités ;

- l'unique versement d'un peu plus d'une centaine de classeurs et dossiers (quelque deux mètres linéaires), objet d'un tri sévère ;
- le manque de place et l'inadéquation des locaux actuels et la nécessité d'un personnel qualifié,

invite le Conseil d'Etat

- à abroger son arrêté du 27 janvier 1993 sur les «dossiers relatifs à la protection de l'Etat »
- à annuler toute condition particulière faite par des départements ou services visant à allonger les délais de consultation prévus par la loi cantonale sur les archives publiques ;
- à rappeler à tous ses services, et plus particulièrement à celui de la police, les stipulations de la loi sur les archives publiques, et plus particulièrement ses art. 5 et 6 ;
- à établir avec précision ce que sont devenus les dizaines de milliers de dossiers élaborés par la police de sûreté depuis 1889, à déterminer quels documents ont été détruits et quand ils l'ont été, afin d'en publier une liste ;
- à donner à cette institution publique les moyens, tant matériels qu'intellectuels, nécessaires à un fonctionnement plus à même de répondre aux tâches que la collectivité devrait pouvoir en attendre ;
- à engager sans tarder les études nécessaires à la construction d'archives cantonales modernes et répondant aux exigences actuelles ;
- à prévoir le recrutement futur d'un personnel qualifié, ayant une véritable formation d'archiviste.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La police n'a versé aux Archives d'Etat qu'une très faible proportion des documents qu'elle a produits et archivés, et le DJPT cherche à en restreindre et à en empêcher la consultation par des prescriptions en contradiction avec les stipulations de la loi cantonale sur les archives.

Le versement, en 1962 et 1964, de quelque 11 000 dossiers administratifs provenant de l'ancienne « Direction de la Police centrale », tous antérieurs à la Première Guerre mondiale, libre d'accès jusque vers 1980, a vu ensuite sa consultation soumise à l'autorisation du DJPT. Nous ignorons si c'est à l'initiative de celui-ci ou de l'archiviste d'Etat et si cette restriction est toujours en vigueur.

Le versement du 25 septembre 1989, effectué par le secrétariat général du Département de justice et police (1989 va 20), comportant 21 dossiers traitant de manifestations, d'affaires et de saisies, de 1907 à 1933, est muni de la note : « Tous ces documents sont inconsultables avant 100 ans selon la demande du Département de justice et police ». Or il ne s'agit même pas de dossiers de police, mais de simples dossiers de travail ayant servi au chef du département pour répondre à des interpellations parlementaires ou suivre l'aspect juridique de certaines affaires. Selon la loi en vigueur en 1989, ils auraient dû être consultables dès leur versement.

Le 27 janvier 1993, vu la lettre de René Bacher, préposé spécial au traitement des documents établis pour assurer la sécurité de l'Etat du 8 octobre 1992, sur proposition de B. Ziegler, le Conseil d'Etat décidait de verser aux Archives d'Etat les documents relatifs à la protection de l'Etat se trouvant à l'Hôtel de Police.

En dérogation à la loi sur les renseignements et les dossiers de police (...) du 29.9.1977 (F 1 13) les autres dossiers élaborés par la police dans le cadre de la protection de l'Etat sont transmis une fois par année aux Archives d'Etat, au décès des intéressés, pour autant que les opérations d'enquêtes soient terminées.

La police cantonale n'est autorisée à conserver dans ses archives que les documents correspondant aux critères fixés par la loi mentionnée sous

La police conserve un droit d'accès aux documents qu'elle verse aux Archives d'Etat.

La décision du Conseil d'Etat se fonde sur une lettre de René Bacher. Mais il est évident que le préposé spécial avait en vue les documents dont il avait la charge, dans le domaine fédéral, c'est-à-dire les fiches et dossiers produits au cours des trente dernières années par le Ministère public de la Confédération et les documents, à Genève, ayant servi à leur élaboration par la police locale. Il était loin de se douter qu'on allait utiliser ses recommandations pour interdire la consultation des dossiers relatifs à: l'assassin de l'impératrice d'Autriche (1898); les manifestations en faveur de Sacco et Vanzetti (1927); la FOBB de 1925 à 1943; Léon Nicole; Géo Oltramare; Lucien Tronchet, pour nous en tenir à quelques exemples. A Berne, les dossiers de ce genre ont été depuis; longtemps versés aux Archives fédérales où ils sont librement consultables, dans la mesure où les délais prévus par la loi sont échus, et M. Bacher n'avait pas à s'en occuper.

De plus, dans sa lettre du 8 octobre 1992, le préposé spécial, loin de donner des ordres au DJP, ce qui n'était pas dans ses compétences, se borne à des recommandations. C'est si vrai que le Conseil d'Etat les a suivies quand elles lui convenaient et en a pris le contre-pied dans le point 4 de son arrêté: alors que M. Bracher recommandait que « ni le département de police, respectivement le commandement de la police, ni d'autres instances administratives ne doivent avoir la possibilité de réaccéder aux documents archivés », l'arrêté du Conseil d'Etat déclare: « La police pourra avoir accès aux dossiers remis aux Archives d'Etat pour les besoins du service. Cet accès est subordonné à l'autorisation préalable du chef du Département de justice et police ».

Quant à la police, on ne sait pour quelles raisons elle s'est permis de ne pas appliquer l'arrêté du Conseil d'Etat en ce qui concerne les versements annuels: jusqu'en 2000, elle n'en avait pas effectué un seul.

Lors du versement, M. Laurent Walpen, alors chef de la police, écrit à l'archiviste d'Etat, le 2 décembre 1994. Il copie les recommandations de M. Bacher:

« Un délai absolu de 35 ans pendant lequel la consultation est refusée, aussi bien à l'Etat qu'aux privés. Ce délai commence à courir à partir de la date de la remise des documents aux Archives.

Ni le département de police, respectivement le commandement de la police, ni d'autres instances administratives ne doivent avoir la possibilité de réaccéder aux documents archivés ».

La désinvolture avec laquelle M. Walpen a dicté sa lettre est telle qu'il ne s'est même pas rendu compte que «son» point 2 était en contradiction absolue avec l'arrêté du Conseil d'Etat ! Mais il y a plus grave. Le chef de la police prétend que le passage des recommandations de Bacher qu'il cite serait un arrêté fédéral, dont il se garde, et pour cause, de donner les références : « En raison de la nature particulière de ces documents, nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'arrêté fédéral (art. 7, al. 2) de portée générale relatif à la consultation des documents du Ministère public de la Confédération qui stipule : » suit la citation de la lettre de Bacher donnée plus haut.

Malheureusement, cette falsification a trouvé un accueil bienveillant de la part de l'archiviste d'Etat qui s'est bien gardée de demander quel arrêté fédéral pouvait bien décider de la consultation de documents cantonaux, versés par un service cantonal aux Archives cantonales. Suivant l'« arrêté fédéral » à la Walpen, elle continue aujourd'hui à s'y référer (voir sa lettre du 8 mai 2001 à R. Cramer). Il lui convenait tellement que, pour éviter toute curiosité inopportune, elle n'a pas mentionné le versement dans le rapport annuel des Archives d'Etat, comme c'est la règle. Interrogée par un chercheur, en avril 2000, elle a commencé par nier tout versement de dossiers de police depuis les années 1960 ; il a fallu que son interlocuteur lui mette sous les yeux le Mémorial du Grand Conseil avec la réponse de M. Ramseyer à notre interpellation, qu'elle ignorait, pour qu'elle reconnaisse le versement du 9 décembre 1994 (voir les déclarations faites devant la Commission de l'intérieur chargée de l'examen du projet de loi sur les archives publiques, en présence de M<sup>me</sup> Santschi, le 2 mai 2000; voir également « Etudes .. et sources, revue des Archives fédérales », (26, 2000, note p. 240- 241).

Ces dérogations à la loi sur les archives publiques visant à restreindre l'accès des historiens aux documents ne se justifient en aucun cas. Elles favorisent une politique du secret à laquelle les Archives d'Etat, ou tout au moins sa directrice, n'ont que trop tendance à céder (voir l'épisode du dossier d'expulsion de Mussolini, rapporté lui aussi devant la Commission de l'intérieur). Elles aboutissent d'ailleurs à des situations grotesques : il faudrait attendre le 10 décembre 2029 pour consulter le dossier relatif à Lucheni, l'assassin de l'impératrice d'Autriche en 1898, décédé lui-même en 1910, ou celui consacré aux manifestations de 1927 en faveur de Sacco et Vanzetti, alors

que tout ce qui avait été envoyé au Ministère public de la Confédération sur ces sujets est librement consultable depuis de nombreuses années aux Archives fédérales.

La Genève officielle, qui se targue si volontiers de son passé, se ridiculise par des mesures de ce genre. Si une loi a été votée à l'unanimité par le Grand Conseil, ce n'est pas pour que des services du DJPT se permettent d'y déroger à chacun de leurs rares versements. Aussi proposons-nous l'abrogation, par le Conseil d'Etat, de toutes les restrictions mises à la communication des documents versés aux Archives d'Etat par des services officiels en dérogation de la loi sur les archives publiques. Nous demandons aussi l'abrogation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 1993. S'il avait été réellement appliqué, il aurait pu empêcher la destruction de dossiers personnels autorisée par la loi sur les dossiers de police mais, dans la mesure où notre proposition de modification de cette loi sera prise en considération, il deviendra inutile sur ce point. D'autre part, le versement annuel prévu peut s'avérer trop contraignant et, de ce fait, servir de prétexte à la police pour ne pas respecter l'arrêt du Conseil d'Etat ; c'est d'ailleurs ce qui semble s'être passé jusqu'à présent. Là encore, les stipulations plus générales de la loi sur les archives publiques (art. 69) nous paraissent bien préférables. Le règlement d'application du 1<sup>er</sup> septembre 1987 prévoyait, en son article 8, le principe de versements périodiques décennaux, ce qui constituait un minimum mais n'excluait pas, en cas de besoin, d'autres versements.

Les dossiers de police constituent une source de premier ordre pour les recherches historiques. Il n'est que de parcourir certains ouvrages consacrés à l'histoire d'autres pays pour s'en rendre compte. Ce serait aussi le cas à Genève, si ces dossiers avaient été conservés et étaient accessibles aux historiens. Ils constitueraient une documentation de premier ordre et irremplaçable sur le mouvement syndical et socialiste, les anarchistes, les communistes, les grèves, les manifestations en tous genres, etc. De plus, vu le grand nombre d'étrangers ayant séjourné dans notre ville, dont des réfugiés, des révolutionnaires de toutes tendances et de toutes nations, cette immense documentation aurait intéressé de nombreux historiens de tous les pays. Et cela d'autant plus que, par rapport au reste de la Suisse, la police politique genevoise se signalait par son efficacité et l'abondance de ses rapports. Malheureusement les quelques versements effectués et mentionnés plus haut ne représentent qu'une proportion ridiculement faible de ce qui a existé.

Mais ce ne sont pas seulement les dossiers de personnalités ou d'organisations connues qui sont nécessaires aux historiens; ce sont aussi ceux des « sans-noms », des affaires mineures ou demeurées sans suite qui leur servent de matière. Ce n'est pas un choix de dossiers, choix qui serait évidemment subjectif et effectué selon des critères qui sont celui du moment.

qu'il leur faut, c'est l'ensemble de la série à laquelle appartiennent ces dossiers.

C'est ce qu'a bien montré le professeur honoraire Louis Binz, lui-même ancien archiviste d'Etat adjoint. En 2000, à la fin de sa contribution au volume de « Mélanges » offerts au professeur Jean-Claude Favez, ancien recteur, il écrivait : « Il est capital, à l'époque de la nouvelle histoire (qui est l'histoire de la société dans son ensemble et celle des comportements et des mentalités des individus), que soient versées aux Archives d'Etat les enquêtes policières. Pour la plus grande partie, elles sont faites de matériaux exceptionnels et irremplaçables pour ces recherches de type nouveau ». Ajoutons que l'auteur juge la situation actuelle « d'autant plus scandaleuse que ces archives sont en danger », à cause des stipulations de la loi sur les dossiers de police dont nous avons demandé par ailleurs la modification.

Aussi est-il important pour les historiens de savoir exactement ce qui a été détruit et ce qui a été conservé et de pouvoir accéder, selon les stipulations de la loi sur les archives publiques, aux documents sauvegardés, après qu'ils aient été versés aux Archives d'Etat.

Récemment, la « Tribune de Genève » du 30.4.2000 nous apprenait qu'à la 1771<sup>e</sup> séance de la vénérable Société d'histoire et d'archéologie, à la suite de l'exposé du professeur Favez, « certaines personnes en ont profité pour évoquer le cas des archives genevoises. Et plus particulièrement celles de la police, sous la responsabilité de M. Ramseyer. Certains n'ont pas hésité à réclamer l'ouverture d'une enquête pour évaluer ce qui avait été détruit et conservé parmi les archives du canton ».

Au cours de la « Table ronde » organisée par les Archives d'Etat sur les passages de la frontière durant la Seconde Guerre mondiale, le 24 novembre 2000, plusieurs personnes se sont enquis des dossiers de police de l'époque et M<sup>me</sup> Santschi elle-même a reconnu qu'il serait souhaitable de pouvoir les consulter.

Nous pensons qu'il serait grand temps de donner enfin satisfaction aux historiens dont les attentes ne feront que grandir en fonction du développement des études d'histoire contemporaines.

L'enquête devrait aussi établir quelles sont les responsabilités dans les destructions ; qui les a ordonnées. Certes, on pouvait se prévaloir de l'article 1B de la loi sur les renseignements et les dossiers de police, adopté le 16 décembre 1988, pour détruire des dossiers personnels. Mais sa validité ne s'étend que de son entrée en vigueur, le 11 février 1989, jusqu'à l'arrêté du

Conseil d'Etat du 27 janvier 1993 qui y déroge, comme on l'a vu plus haut. De plus, il ne concerne pas les dossiers consacrés à des manifestations publiques, des organisations ou des groupes ethniques. En outre son application rétrospective pour justifier la destruction de dossiers personnels clos il y a plus d'un demi-siècle paraît juridiquement des plus douteuses.

La responsabilité des Archives d'Etat est aussi engagée. Quand, sans les avoir consultées, on a adopté l'art. 1B de la loi sur les renseignements et les dossiers de police, en 1988, elles auraient dû, en vertu du règlement d'application de la loi sur les archives publiques du 1<sup>er</sup> juillet 1987, rendre attentif le chef du département dont elles dépendent des dangers découlant de cet article, dangers que M<sup>me</sup> Santschi relève fort bien aujourd'hui. L'a-t-elle fait, à l'époque ou plus tard ? A-t-elle averti, et quand, le chef du département de l'impossibilité où elle se trouvait de procéder périodiquement à des inspections dans les archives de la police de sûreté, comme l'art. 5, al. 3 du règlement précité lui en faisait l'obligation ? Quelles suites ont été données par le département à ses rapports ? Enfin M<sup>me</sup> Santschi n'a-t-elle pas, en quelque sorte, cautionné la destruction de dossiers en acceptant, en 1991-1992, de dresser, pour le compte du DJP, une liste des «personnalités intéressantes» dont les dossiers méritaient d'être conservés ? Outre le fait qu'un tri entre personnalités «intéressantes» ou non représente quelque chose d'aberrant pour tout historien, les conditions mêmes dans lesquelles M<sup>me</sup> Santschi a élaboré sa liste laissent songeur. Elle l'a dressée à partir de la collection de coupures de presse des Archives et des études historiques déjà publiées. Comme, faute des documents que la police dissimule, les études historiques sont fort lacunaires et incomplètes, comme les Archives d'Etat de l'époque ne comptaient que des médiévistes, comme M<sup>me</sup> Santschi, ou des spécialistes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais aucun connaisseur des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup>, il ne faut pas s'étonner si le chef de la police, Laurent Walpen, déclarait ne retrouver dans ses fichiers que peu des gens «intéressants» signalés par l'archiviste d'Etat («Tribune de Genève», 23 janvier 1992, p. 19). M<sup>me</sup> Santschi n'a même pas eu l'idée de recourir aux Archives fédérales qui avaient déjà informatisé le fonds du Ministère public de la Confédération de 1889 à 1920/1930 (cf. «Etudes et Sources, revue des archives fédérales», N<sup>o</sup> 4, 1978), où figurent tous les noms signalés par la police politique de Genève, qui devaient donc, en principe, tous figurer dans les fichiers Walpen. Tout cela constitue à nos yeux une grave faute professionnelle aux conséquences des plus déplorables.

Depuis 1928, les Archives d'Etat se plaignent d'un manque de place. Leur déménagement dans le bâtiment de l'Arsenal n'a pas amélioré la situation. Dès le début, ces nouveaux locaux se sont avérés mal conçus et mal adaptés ; ils ont nécessité de coûteux travaux qui, nous apprennent les rapports des Archives d'Etat de ces dernières années, ne sont pas encore achevés. Les magasins étant insuffisants pour accueillir les versements, il a fallu trouver des locaux de fortune aux quatre coins de la ville et ouvrir un dépôt annexe, rue de la Terrassière, ouvert à la consultation du public. On trouve, dans les rapports annuels des Archives d'Etat, comme une véritable litanie, la liste des déboires et accidents survenus dans ces dépôts improvisés (infiltrations, inondations, problèmes de climatisation, isolation insuffisante, tabagie en provenance d'un établissement public mitoyen, etc.). Si l'on y ajoute les pertes de temps dues au transport des documents, le besoin accru de personnel dû à l'ouverture, pourtant limitée à un jour et demi par semaine, de l'annexe de la Terrassière, on ne peut que souscrire à la remarque du rapport pour 1998 (p. 2), selon laquelle il est fallacieux de s'imaginer faire des économies en renonçant à construire un bâtiment moderne pour les Archives d'Etat. On citera encore ce passage du rapport pour 1999 (p. 2-3) : « On devrait répéter ici que la tâche titanesque de conserver à long terme la mémoire de l'Etat exige des moyens en locaux, en équipements et en personnel très supérieurs à ceux qui sont disponibles actuellement, et que le bricolage actuel, avec la dispersion extrême des locaux de conservation et de consultation a un coût non négligeable et n'est pas sans risque ». On se permettra d'ajouter, ce qui ne saurait que renforcer l'idée émise par l'archiviste, que ce n'est pas seulement la mémoire de l'Etat que les archives ont à conserver, mais que leur tâche devrait s'étendre bien au-delà.

Ces locaux, insuffisants ou inadaptés, ont leurs répercussions sur le travail des chercheurs. Si l'on voulait entrer dans les détails concrets, il serait facile, en s'adressant aux historiens habitués des Archives, de dresser une longue liste de doléances.

Les deux départements français frontaliers et le canton de Vaud disposent d'archives modernes, construites relativement récemment ; dans beaucoup d'autres cantons on a agrandi, rénové ou construit à neuf les archives cantonales. A Genève, on avait envisagé, un temps, de bâtir de nouvelles archives à l'emplacement du futur musée d'ethnographie. Le projet, peut-être pas très heureux, avait été abandonné, mais rien ne l'a remplacé. Quand on connaît les délais qui s'écoulent entre le moment d'une décision et celui de sa

réalisation, il ne serait sans doute pas trop tôt de mettre à l'étude un projet de nouvelles archives.

Relevons pour terminer qu'elles ne devraient pas nécessairement être implantées au cœur de la Vieille Ville ou dans ses environs immédiats malgré les avantages que cela présente. Le prix du terrain, la difficulté d'adapter ou de rénover entièrement un bâtiment, avec les contraintes de toutes sortes dues à l'entourage, ne devraient pas faire hésiter à bâtir du neuf sur un terrain de banlieue, voire même hors de ville. Vaud a installé ses Archives cantonales à Chavannes-sur-Renens.

Le bon fonctionnement d'un dépôt moderne d'archives, les rapports avec l'administration, les chercheurs, le public au sens le plus large, le choix des séries à détruire et de celles qui doivent être conservées, tout cela nécessite un personnel dirigeant qualifié et formé à ces tâches. Il n'est plus possible d'engager une personne licenciée ou docteur de l'Université, sans aucune formation archivistique et de la laisser se former « sur le tas ». Nous n'avons pas d'école d'archivistes en Suisse, mais il en existe dans les pays voisins. Les archivistes des départements en France, celui du canton de Vaud ont suivi ce genre de formation. Il serait nécessaire que Genève adopte désormais des exigences semblables, et qu'elle le fasse savoir afin que les futurs candidats aient le temps nécessaire pour se former.

Ce long exposé vous donne, Mesdames et Messieurs les députés, les raisons détaillées pour lesquelles nous vous demandons de réserver bon accueil à cette motion.